



DECRET N° 25 0 324

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE DOUAKOUZOU
FILS BABA ALI S.A.R.L

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- 1^{er} la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- 2^e la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- 3^e le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- 4^e le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 5^e le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- 6^e le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- 7^e la demande du 23 juin 2025, formulée par Monsieur ALIOU BATOURE, Directeur Gérant de la Société DOUAKOUZOU FILS BABA ALI, S.A.R.L ;
- 8^e la quittance du versement du Trésor Public n°0187637 du 6 juin 2025 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Art. 1^{er} : Il est attribué à la Société **DOUAKOUZOU FILS BABA ALI S.A.R.L.**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous le numéro **RCS-a-20-25**, situé dans le Sous-préfecture de Baboua, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **3,2 km²** et est constitué par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RCS-a-20-25 - BABOUA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	14.6054	5.6010	3,2
B	14.5909	5.6038	
C	14.5883	5.5875	
D	14.6004	5.5660	
E	14.6079	5.5703	
F	14.6145	5.5553	
G	14.6204	5.5415	
H	14.6087	5.5368	
I	14.6037	5.5520	
J	14.6056	5.5758	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 SEPT 2025



[Handwritten signature]